

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 653-2026

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 640-2025
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de Loi 204, intitulé « *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine* », sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le Règlement numéro 165 pour y inclure, notamment, la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du 7 juillet 2026, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 7 juillet 2026 et que des copies de Règlement ont été mises à la disposition du public lors de cette présente séance, en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que depuis le dépôt du projet de Règlement celui-ci était disponible à toute personne qui pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou sur le site Internet de la Municipalité;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2.1

L'article 2.2.1 est remplacé par le suivant :

Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins, les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

Un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2.3

L'article 2.2.3 est remplacé par le suivant :

Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;

Pour certains immeubles multilogements comportant six (6) logements et plus, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la disposition des résidus domestiques.

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de six (6) logements et plus pourrait être exclu du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de six (6) logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur œuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires qui se sont prévalus de la dérogation mentionnée au paragraphe précédent avant l'adoption du présent Règlement pourront, à l'échéance de leur contrat privé, réintégrer le service d'enlèvement des résidus domestiques pris en charge par la Municipalité et seront assujettis aux règles décrites dans la réglementation municipale pour la collecte, le transport et l'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants.

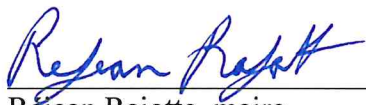
ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2.5

L'article 2.2.5 est remplacé par le suivant :

Les bacs ou les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un contenant de collecte appartenant à la Municipalité ou à l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement numéro 653-2026 entre en vigueur conformément à la Loi, mais n’a effet qu’à compter du 1^{er} janvier 2027.


Réjean Rajotte, maire


Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 juillet 2026
Dépôt de projet de Règlement :	7 juillet 2026
Adoption du Règlement :	11 août 2026
Avis public :	12 août 2026
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2027